

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt,
de la mer et de la pêche

18 AOUT 2025

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de GAVARNIE (HAUTES-PYRENEES)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L122-7, L122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20, du code forestier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-4, L 341-1, L 414-4, R 331-19 R 341-9 et R 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GAVARNIE (HAUTES-PYRENEES), pour la période 2007 - 2021 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 08 janvier 2024, relative au site classé du Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinantes ;

Vu l'avis du directeur du Parc national des Pyrénées en date du 22 octobre 2021, concernant la conformité à la charte en zone d'adhésion de Parc national ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de GAVARNIE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 172,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 103,00 ha, actuellement composée d'épicéa commun (21 %), de pin à crochets (19 %), de mélèze d'Europe (14 %), de pin sylvestre (11 %), de hêtre (25 %), de bouleau verruqueux (6 %), d'érable sycomore (1 %), de frêne commun (1 %), de noisetier (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 69,87 ha, est constitué de pâturages, de landes et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 103,00 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (77,23 ha) et le pin à crochets (25,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun qui sera inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 103,00 ha, dont 16,62 ha seront parcourus une fois en coupe au cours de la période, afin de se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe constitué de pâturages, de landes et d'éboulis, d'une contenance de 69,87 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- L'ensemble de la forêt est regroupée au sein d'une division « Restauration des Terrains en Montagne » qui fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GAVARNIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7300927, dénommée « Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude », et à la zone de protection spéciale FR 7310088, dénommée "Cirque de Gavarnie" ;

- de la réglementation propre aux sites classés pour le Cirque de Gavarnie et les cirques et vallées avoisinantes :
 - à l'exclusion du projet d'extension et de développement de l'ensemble des ouvrages RTM ;
 - et sous réserve de :
 - porter une attention particulière à la lisière du bois du Mourgat en diversifiant les essences feuillus et en entretenant la voûte du feuillage ombrageant le chemin en lisière ;
 - privilégier des trouées linéaires courtes et nombreuses sur la Mourgat plutôt que des trouées longues, pour éviter la formation de lignes dégarnies qui attirent le regard.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

18 AOUT 2025

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL

